

Les jeunes délinquants, sous certaines circonstances, peuvent être envoyés aux écoles d'industrie ou de réforme.

Comme la plupart de ces punitions sont absolument les nôtres, nous allons en donner une courte définition.

LA MORT.—C'est la seule punition qui soit dictée pour conviction de trahison ou de meurtre. Et la sentence de mort ne peut être prononcée dans d'autres cas, excepté cependant dans le cas de piraterie, ou dans le crime de mettre le feu aux vaisseaux de guerre ou bâtiments, etc., de Sa Majesté, dans le port de Londres.

LA SERVITUDE PÉNALE.—Ce mode de punition a été substitué à la déportation au-delà des mers en certains cas, par 16 et 17 V., c. 99 et l'a remplacée complètement par 20 et 21 V., c. 3.

Les personnes condamnées à la servitude pénale peuvent être enfermées dans aucune prison, ou place de détention, rivière, pont ou hâvre du Royaume-Uni, ou des colonies, au choix de l'un des secrétaires d'Etat de Sa Majesté. Cette servitude correspond au pénitencier du Canada.

Le terme le plus court de la servitude pénale, est de cinq ans ; ou pour récidive de félonie, sept ans.

EMPRISONNEMENT.— En général l'emprisonnement ne dure pas plus de deux ans.

AMENDE.—Ordinairement le montant de l'amende n'est pas limité par le statut. La raison en est que non seulement l'argent change fréquemment de valeur, mais c'est qu'une faible somme, qui peut être indifférente pour un, peut en ruiner un autre. Le bill des droits pourvoit à ce qu'aucune amende excessive ne soit imposée. Les félonies sont rarement punies de l'amende. Tous les délits mentionnés dans les Actes Refondus Impériaux de 1861 peuvent être punis de l'amende ou de l'amende et de la prison.

TRAVAUX FORCÉS.—Ils peuvent être appliqués presque dans tous les cas de *félonie*. Les *délits* pour lesquels les travaux forcés sont infligés sont énumérés dans le 3 Geo. 4, c. 114 et 14 et 15 Vict., c. 100, s. 29. Chacun des Actes Refondus de 1861 contient une clause autorisant la Cour à ajouter les travaux forcés à l'emprisonnement dans les cas d'offenses indic-